

renseignement ou avis qui lui était soumis, à sa demande ou non.

- *É.-U. – R.-U. – Affaire des produits en acier* : dans la décision qu'il a rendue en mai 2000, l'Organe d'appel a statué qu'il avait lui aussi le pouvoir d'accepter et d'examiner des mémoires d'*amicus curiae* provenant de sources non gouvernementales s'il juge « pertinent et utile de le faire ». L'Organe d'appel dispose d'un large pouvoir au titre du Mémorandum relatif au règlement des différends lorsqu'il s'agit d'adopter des règles de procédure.
- Le 7 novembre 2000, l'Organe d'appel a décidé, dans le cadre de l'appel interjeté par le Canada à l'endroit d'une décision maintenant l'interdiction de la France d'importer de l'amiante et des produits en contenant, dans l'affaire *Canada - Amiante*, d'établir une procédure pour permettre aux OSC et à d'autres de présenter des mémoires d'*amicus curiae* à l'Organe d'appel.

Ces mesures prises par l'Organe de règlement des différends de l'OMC ont été très bien accueillies par la communauté des OSC, qui les ont interprétées comme une reconnaissance de l'importance de la participation de la société civile et de la valeur de cette participation pour le processus. Par ailleurs, ces mesures étaient jugées très controversées au sein des membres de l'OMC; en fait, une réunion extraordinaire du Conseil général de l'OMC a même été convoquée pour examiner la procédure établie par l'Organe d'appel afin de permettre aux OSC de solliciter l'autorisation de présenter des mémoires.

Il est très clair que l'Organe de règlement des différends est « allé un peu plus loin » en agissant de la sorte, en particulier dans les deux derniers cas, puisqu'il s'agissait de questions qui avaient été examinées, mais sur lesquelles on ne s'était pas entendus lors de l'examen en 1998-1999 du Mémorandum relatif au règlement des différends. Il avait notamment été proposé à cette occasion :

- d'élargir la portée de l'examen de l'Organe d'appel afin qu'il englobe, dans certaines circonstances, l'examen de la